

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 819

présenté par

Mme Genevard, M. Lazaro, M. Vitel, M. Abad et Mme Zimmermann

ARTICLE 62

À la dernière phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« le 1^{er} décembre de l'année civile précédant celle de la signature »

les mots :

« quatre mois avant la prise d'effet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour une convention applicable au 1^{er} janvier de l'année civile, la fourniture des conditions générales de vente au 1^{er} décembre, réduit la période de négociation à une durée d'un mois ce qui est irréaliste sur la plan pratique et pourrait avoir pour effet de contraindre les entreprises à différer la date de signature au-delà du 1^{er} janvier.

La période de négociation peut durer plusieurs mois et il est important que le distributeur dispose des conditions générales de vente le plus tôt possible.

Par ailleurs, les conventions étant souvent signées à cheval sur deux années civiles, il convient de remplacer le critère de la date de signature de la convention par celui de sa date de prise d'effet